

réclamation des fruits et revenus les intérêts des sommes qu'il a payées sur des créances qui affectaient l'immeuble:—*Mathieu, J., 1889, Monnet vs Brunet*, 17 R. L., 681.

65. Le porteur d'un billet promissoire, qui lui a été renis en gage, comme sûreté d'une créance qu'il a contre l'endosseur du billet et qui transporte ce billet, pour valeur reçue, à un tiers, perd par là tout recours contre son débiteur, dont la dette se trouve ainsi compensée et éteinte:—*C. B. R., 1889, Lepage & Hamel*, 19 R. L., 439.

66. Un plaidoyer de compensation d'une créance non liquide sera envoyé, au mérite, et même après la preuve faite de la créance offerte en compensation, le créancier d'une dette non liquide n'ayant que le recours de la poursuite ou de la demande incidente, et non l'exception de compensation:—*Mathieu, J., 1889, Morin vs Hardy*, 17 R. L., 657.

67. Le défendeur, dans une action en dommages, ne peut offrir, en compensation à la réclamation du demandeur, la créance résultant d'un jugement, vu que les deux créances doivent être également liquides et exigibles pour que la compensation s'opère:—*Mathieu, J., 1889, Roy vs McShane*, 17 R. L., 667.—*Taschereau, J., 1863, Jordison vs McAdams*, 13 L. C. R., 229; 1 R. J. R. Q., 338; 19 R. J. R. Q., 40, 532; 17 R. L., 97, 533.

68. Un défendeur, poursuivi personnellement, ne peut opposer en compensation à la demande du demandeur, la part du demandeur dans une dette d'une société en nom collectif dont il faisait partie et que le défendeur, aussi bien que les associés, a payée en entier:—*C. B. R., 1889, McLean & Bickerdike*, 18 R. L., 277.

69. Lorsque, par une reddition de compte, il appert un reliquat, en faveur du demandeur, le rendant-compte ne peut empêcher l'oyer-compte d'exiger provisoirement le paiement de ce reliquat et de retenir ce reliquat jusqu'à ce qu'il soit adjugé sur les frais dans la cause, pour l'employer au paiement des frais auxquels l'oyant pourra être condamné:—*Mathieu, J., 1889, Girard vs Prevost*, 18 R. L., 34.

70. Jusqu'à la reddition et au règlement de comptes restés en suspens entre associés, on ignore lequel d'entre eux sera débiteur, et la somme pouvant former le reliquat n'est en conséquence ni liquide, ni exigible, et ne peut par suite être offerte en compensation d'une créance certaine et déterminée:—*C. R., 1895, Lefebvre vs Aubry*, 1 R. de J., 333; 19 L. N., 370; 26 R. C. Supr., 602.—*C. B. R., 1890, De Laet vs Mallette*, 34 L. C. J., 334.

71. Il n'y a pas de compensation lorsqu'il s'agit de dommages non-liquides:—*C. R., 1890, Brizard dit St-Germain vs Sylvestre*, 20 R. L., 205.

72. On ne peut opposer en compensation une dette liquide à une réclamation qui ne

l'est pas, mais si, dans une action en dommage, le défendeur, sans admettre la réclamation du demandeur, lui offre une créance liquide, en compensation des dommages qu'il pourrait établir, la cour, par le jugement final, liquidant les dommages, pourra déclarer la compensation:—*C. R., 1890, Lapalme vs Elliott*, 34 L. C. J., 228.—*Doherty, J., 1894, Banks vs Burroughs*, R. J. Q., 11 C. S., 439.

73. A une action sur compte pour vente et livraison de certaines marchandises, on ne peut opposer en compensation des dommages soufferts par suite de la livraison de marchandises de qualité inférieure, mais en vertu d'un autre contrat que celui sur lequel est basé l'action; dans ce cas il faut procéder par demande incidente:—*Taschereau, J., 1890, Lafrenière vs McBean*, M. L. R., 7 S. C., 37; 14 L. N., 51.

74. Dans le cas de louage d'ouvrage, lorsque les travaux et les ouvrages sont mal exécutés et ne sont point faits conformément au marché intervenu entre les parties, au plan convenu et aux règles de l'art, le maître qui, dans le cours de l'ouvrage, pour des raisons aussi plausibles, met fin à ce marché, est en droit d'opposer en compensation à l'indemnité réclamée par l'entrepreneur, les dommages à lui résultant de la confection défectueuse de ces travaux et ouvrages et de la perte des matériaux qu'il a fournis et dont l'entrepreneur n'a pas fait un emploi convenable:—*Taschereau, J., 1890, Therrien vs Villiotte dit Latour*, 20 R. L., 209.

75. Le défendeur, qui est poursuivi par une action personnelle, résultant d'un contrat, peut, par une exception, opposer en compensation des dommages résultant de la violation des clauses du contrat:—*Wurtele, J., 1890, Mathieu vs Gagné*, 20 R. L., 304.—*Contra: Mathieu, J., 1885, Gagnon vs Gaudry*, M. L. R., 1 C. S., 348; 8 L. N., 266.—*Mathieu, J., 1889, Morin vs Hardy*, 17 R. L., 657.—*Davidson, J., 1901, Latour vs Yasinowski*, 8 R. de J., 250.

76. Le défendeur ne peut opposer en compensation à une demande claire et liquide des dommages non liquides, même lorsqu'il les réclame par une demande incidente qui est jugée en même temps que la demande principale:—*Bélanger, J., 1891, Masson vs McGowan*, 35 L. C. J., 80.

77. Dans une cession de droits successifs, la déclaration faite par le cédant, qu'il est le seul parent et successible du *de cufus* comporte garantie quant à la quote-part du droit cédé par lui.

78. Il n'y a pas solidarité légale de garantir la cession de droits faite par plusieurs, si cette solidarité n'est pas stipulée.

79. Dans le cas de stipulation de garantie de la part du cédant, la connaissance, par l'acquéreur, d'une cause de trouble, n'empêche pas ce dernier d'exercer son recours contre le cédant.